

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.298 du 4 mars 2002

A.70.293/VI-13.404

En cause : **BATTIFOY** Olivier,
rue de l'Etuve 42/1
1000 Bruxelles,

contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
2. la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par Olivier BATTIFOY qui demande l'annulation de la décision du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles du 11 juin 1996 refusant au requérant l'autorisation demandée de placer un étalage devant l'établissement que ce dernier exploite au 42 rue de l'Etuve à 1000 Bruxelles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport établi le 21 juin 2001 par M^{me} LEYSEN, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et dudit rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} LEYSEN, Auditeur adjoint, par laquelle elle demande que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1998 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 8 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu le courrier du 21 novembre 2001 de la partie requérante par lequel elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2002, notifié aux parties, les convoquant à comparaître le 20 février 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa requête introduite le 12 août 1996, le requérant a déclaré faire élection de domicile au cabinet de Me Cédric MOLITOR, avocat, rue de Suisse 24, à 1060 Bruxelles; que cette élection de domicile persistait lorsque le requérant a introduit, le 24 mars 1997, son mémoire en réplique;

Considérant que, par lettre du 30 septembre 1998 postée le 1^{er} octobre 1998, Me Cédric MOLITOR a porté à la connaissance du Conseil d'Etat "qu'à dater de ce jour, M. Olivier BATTIFOY, rue du Houblon, 40, bte 5, à 1000 Bruxelles, partie requérante (...), ne fait plus élection de domicile à mon cabinet";

Considérant que le rapport établi le 21 juin 2001 par l'auditeur et concluant au rejet du recours a été notifié le 25 juillet 2001 au requérant à l'adresse de la rue du Houblon, 40/5, à 1000 Bruxelles; que ce pli recommandé ayant été retourné au Conseil d'Etat avec la mention "déménagé", le greffe du Conseil d'Etat a demandé à la Ville de Bruxelles la nouvelle adresse du requérant;

Considérant que le rapport du 21 juin 2001 a ainsi été notifié à nouveau, le 21 août 2001 au requérant à l'adresse de la rue de l'Etuve, 42/1, à 1000 Bruxelles;

Considérant que le requérant a signé l'accusé de réception de ce pli recommandé le 22 août 2001;

Considérant que, dans le délai de trente jours prévu à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant n'a introduit ni dernier mémoire ni demande de poursuite de la procédure;

Considérant que, le 14 novembre 2001, le requérant s'est vu notifier, conformément à l'article 14quater, § 1^{er}, de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2000, que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'il ne demande à être entendu;

Considérant que le requérant a accusé réception de ce pli, à lui adressé à l'adresse de la rue de l'Etuve, le 15 novembre 2001; que, par lettre du 22 novembre 2001, il a demandé à être entendu;

Considérant que l'ordonnance du 28 janvier 2002 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2002 a été notifié par pli du 5 février 2002 au requérant qui en a accusé réception le 6 février 2002;

Considérant que le requérant n'a pas comparu lorsque la cause a été appelée lors de l'audience du 20 février 2002;

Considérant que la procédure a été menée régulièrement et qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance présumé par la loi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars deux mille deux par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph.HANSE.